

Séance ordinaire 1er décembre 2014

À cette séance ordinaire tenue le premier jour du mois de décembre de l'an deux mille quatorze étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Gaétan Parent
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 3 novembre, de l'ajournement du 17 novembre et de la séance extraordinaire du 24 novembre 2014, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de novembre s'élevant à cent quinze mille six cent et vingt sept (115 600,27 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

*Avis motion
no 345*

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Scott Mitchell qu'un règlement portant le numéro 345 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2015 et les conditions de leur perception, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.

Acceptation du calendrier des séances du conseil pour l'année 2015

12 janvier 2015

13 juillet 2015

2 février 2015

3 août 2015

2 mars 2015

14 septembre 2015

13 avril 2015

5 octobre 2015

4 mai 2015

2 novembre 2015

1er juin 2015

7 décembre 2015

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3531-12-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du calendrier des séances du conseil pour l'année 2015.

Dépôt du règlement numéro 342

Règlement numéro 342 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant les normes relatives aux zones inondables à faible courant (20 – 100 ans)

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage numéro 198-2007 en date du 4 février 2008 et qu'elle désire le modifier;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 342 en date du 3 novembre 2014;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 2ème projet de règlement numéro 342 en date du 17 novembre 2014;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est grandement touchée par des zones inondables à faible et grand courant;

CONSIDÉRANT que les normes relatives aux zones inondables de grand courant (0-20 ans) doivent faire partie des normes applicables à l'intérieur des zones d'inondations à faible courant (20-100 ans);

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3532-12-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 342 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 ayant pour objet les normes relatives aux zones inondables à faible courant (20-100 ans).

ARTICLE 1 : Remplacement de l'article 18.5 par :

Dans les zones inondables à faible courant décrites sur les cartes 1 et 2 «Cartes du risque d'inondation Rivière Chaudière», identifiées à l'annexe 5, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions de protection des rives et du littoral :

- a) Les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les zones de grand courant (0-20 ans);*
- b) Ceux qui sont immunisés conformément aux normes du Règlement de construction de la municipalité de Scott numéro 200-2007;*

- c) *Les travaux de remblai uniquement requis aux fins d'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;*
- d) *Les voies de circulation au-dessus de la cote d'inondation centenaire.*

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du règlement numéro 342, le 1er décembre 2014

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Règlement d'emprunt numéro 344

Règlement d'emprunt numéro 344 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 719 175,00 \$ remboursable en vingt (20) ans pour l'augmentation de capacité de l'usine de production d'eau potable.

ATTENDU que ces travaux s'avèrent nécessaires afin de répondre aux besoins et exigences en vue de tous les nouveaux projets de développement;

ATTENDU que ces travaux, d'une valeur n'excédant pas 719 175,00 \$ selon l'estimation préliminaire reçue par la Municipalité (annexe A) sont décrits aux documents préparés par BPR en date du 28 octobre 2014;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'effectuer des travaux pour l'augmentation de capacité de l'usine de production d'eau potable 2014 comportant une dépense et un emprunt n'excédant pas 719 175,00 \$ remboursable en vingt (20) ans;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à l'ajournement du 17 novembre 2014;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3533-12-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement d'emprunt numéro 344 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 719 175,00 \$ remboursable en vingt (20) ans pour l'augmentation de capacité de l'usine de production d'eau potable.

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CETTE MUNICIPALITÉ CE QUI SUIT :

1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 344 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 719 175,00 \$ remboursable en vingt (20) ans pour l'augmentation de capacité de l'usine de production d'eau potable.

2. BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser le conseil à effectuer des travaux pour l'augmentation de capacité de l'usine de production d'eau potable 2014 lesquels sont estimés à 719 175,00 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, selon l'estimation détaillée préparée par BPR, le 28 octobre 2014 numéro 07141 P.

3. DÉPENSE AUTORISÉE

Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas 719 175,00 \$.

4. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 719 175,00 \$ sur une période de vingt (20) ans.

5. IMPOSITION À L'ENSEMBLE PROVENANT DES REVENUS GÉNÉRAUX

Pour pourvoir à 10 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil affectera annuellement à cette fin une portion des revenus généraux de la Municipalité, conformément au 2^e alinéa de l'article 1072 du Code municipal.

6. IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

Pour pourvoir, dans une proportion de quarante-cinq pour cent (45 %), aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7. IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

Pour pourvoir, dans une proportion de quarante-cinq pour cent (45 %), aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant quarante-cinq pour cent (45 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables mentionnés au premier alinéa.

TABLEAU MONTRANT LES CATÉGORIES D'IMMEUBLES ET LE NOMBRE D'UNITÉS

<i>Catégories d'immeubles</i>	<i>Unité de base</i>
A. Résidentiel unifamiliale ou chalet	1 unité
B. Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	2 un. + .25 / ch.
C. Maison de chambres (gîte) incluant la résidence	2 un. + .25 / ch.
<i>Résidence pour personnes âgées</i>	2 un. + .25 / ch.
<i>Résidence d'accueil</i>	2 un. + .25 / ch.
D. Hôtel avec chambre et/ou motel	2 un. + .25 / ch.
E. Terrain vacant constructible de 25 mètres et plus de frontage	1 unité
<i>Terrain de moins de 200 mètres de frontage</i>	3 unités
<i>Terrain de 200 mètres de frontage et plus</i>	4 unités
F. Exploitation agricole	1 / 12 unités
G. Institution financière	2 unités
H. Salon de coiffure avec résidence	1.5 unité
I. Commerce d'alimentation	1 unité
J. Commerce d'alimentation avec boucherie	2 unités
K. Boulangerie-pâtisserie	2 unités
L. Casse-croûte	1 unité
M. Restaurant saisonnier	1.5 unité
N. Restaurant à l'année nombre de places	1 + 1 / 10 places
O. Quincaillerie	1 unité
P. Garage	1.5 unité
Q. Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	
R. Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré	1.5 unité
S. Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou autres ayant moins de 10 employés	2 unités
T. Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence	1 unité
U. Camping incluant chalet et cabine pour location saisonnière	3 unités
V. Résidence unifamiliale avec élevage de chiens	1.25 unité
W. H.L.M. et Coop d'Habitation	1 un. + .75 / log.
X. Salle de réception	1 un. / 100 places
Y. Terrain vacant	0.5 unité
Z. Complexe hôtelier	20 unités
AA- Spa	5 unités
BB- Auberge	.5 / unité motel
CC-Condo ou motel intégré ou non à un complexe hôtelier	0.75 unité/par unité de Condo ou motel

b) Pour pourvoir dans une proportion de quarante-cinq pour cent (45 %) aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles desservis ou qui le seront dans le futur par les travaux décrétés à l'article 1, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

8. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

9. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

10. SIGNATURE

Son honneur le maire et le directeur général et secrétaire trésorier sont, par les présentes autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Scott, ce lundi 1er décembre 2014

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Résolution concernant l'affectation de la vente de la résidence du 1300, route du Président-Kennedy

CONSIDÉRANT l'affectation du produit de la vente de la résidence située au 1300, route du Président-Kennedy contre le coût d'achat de la résidence au montant de 139 238,00 \$ taxes excluses;

CONSIDÉRANT que l'affectation se répartira comme suit :

1er paiement 2014 : affectation entière avec vente de la résidence au montant de 69 947,03 \$

2015- 2^{ième} affectation : un montant de 29 290,97 \$

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3534-12-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'affectation de la vente de la résidence située au 1300, route du Président-Kennedy.

Approbation de la révision budgétaire 2014 (Office Municipal d'Habitation de Scott)

Revenus : 41 143 \$

Dépenses : 56 314 \$

Déficit : 15 171 \$

Part SHQ : 13 654 \$

Part Municipalité : 1 517 \$

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3535-12-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la révision budgétaires 2014 de l'Office Municipal d'Habitation et de la contribution de la Municipalité au montant de 1 517 \$.

Approbation du budget 2015 (Office Municipal d'Habitation de Scott)

Revenus : 40 030 \$

Dépenses : 63 397 \$

Déficit : 23 367 \$

Part SHQ : 21 030 \$

Part Municipalité : 2 337 \$

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3536-12-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'approbation du budget 2015 de l'Office Municipal d'Habitation de Scott et la contribution de la Municipalité au montant de 2 337 \$.

Demande de commandite (P.A.H.M.) Patin artistique, Hockey mineur de Scott

CONSIDÉRANT la demande financière du P.A.H.M. qui est un organisme à but non lucratif qui a pour mission d'encourager et d'aider financièrement les jeunes sportifs (ives) de la municipalité à évoluer dans un sport;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3537-12-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité alloue un montant de 100 \$ au (P.A.H.M.) Patin artistique, hockey mineur de Scott.

Renouvellement / Entente services aux sinistrés (Croix-Rouge)

CONSIDÉRANT d'une version légèrement modifiée de l'entente et de l'ajout d'articles;

Le cas de force majeure

Article 4.1.1 :

Mettre à la disposition de la MUNICIPALITÉ dans la mesure de ses disponibilités et sans mettre en danger la santé ou la sécurité des ressources humaines composées principalement de bénévoles, pour l'aider à organiser et dispenser les services aux sinistrés. Le caractère volontaire de la participation des bénévoles et/ou une situation qui compromettrait leur santé ou leur sécurité et/ou une force majeure peuvent avoir pour effet de réduire sans préavis leur nombre et leur disponibilité.

Article 9.8 :

Dans le cas d'une force majeure, c'est-à-dire lorsqu'un ensemble de circonstances entrave de manière significative la capacité de la CROIX-ROUGE à fournir des services aux personnes sinistrées en dépit d'efforts raisonnables incluant, mais sans restreindre l'incapacité à accéder à du matériel d'urgence, la CROIX-ROUGE et la MUNICIPALITÉ se consulteront pour décider des mesures appropriées pour le respect des obligations découlant de la présente entente.

L'accompagnement des enfants non accompagnés et des adultes vulnérables

Article 4.1.6 :

S'engage à travailler avec les services gouvernementaux appropriés afin de venir en aide aux enfants non accompagnés de moins de 16 ans et/ou aux personnes adultes vulnérables jusqu'à ce qu'ils retrouvent un membre de leur famille qui n'est ni un enfant ni un adulte vulnérable ou pris en charge par le service gouvernemental approprié. Le personnel de la CROIX-ROUGE qui surveillera des enfants non accompagnés ou des adultes vulnérables aura fait l'objet d'une vérification de leurs antécédents judiciaires avant d'être habilités à effectuer de telles surveillances.

Article 4.3.5

Collaborer avec la CROIX-ROUGE dans l'application des règles relatives à l'aide et à la surveillance des enfants non accompagnés de moins de 16 ans e/ou des personnes adultes vulnérables.

Les obligations de confidentialité

Article 8.1

La CROIX-ROUGE et la MUNICIPALITÉ reconnaissent que tous les renseignements personnels recueillis aux fins de la constitution des dossiers ont été divulgués à la CROIX-ROUGE en tant que renseignements personnels, protégés par la politique de confidentialité de la CROIX-ROUGE et par toute législation applicable protégeant la confidentialité des renseignements personnels.

Article 8.2

La CROIX-ROUGE s'engage à informer les personnes sinistrées de façon verbale ou écrite, de la raison de la cueillette de renseignements personnels de la façon dont ils seront utilisés et qui y aura accès.

Article 8.3

La CROIX-ROUGE et la MUNICIPALITÉ reconnaissent qu'une personne sinistrée pourra exiger que les renseignements personnels qu'elle a divulgués à la CROIX-ROUGE ne puissent être transmis à la MUNICIPALITÉ. Le cas échéant, la CROIX-ROUGE divulguera uniquement à la MUNICIPALITÉ le nombre de personnes visées par une telle restriction.

Article 8.4

La MUNICIPALITÉ s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements et matériaux lui étant fournis par la CROIX-ROUGE qu'ils soient ou non expressément identifiés comme étant «confidentiels». De plus, la MUNICIPALITÉ convient d'utiliser ces renseignements seulement aux fins de la prestation de ses obligations selon la présente entente et à aucune autre fin.

Article 8.5

Toutes les obligations de confidentialité demeurent valides une fois la présente entente échue.

Légère modification de l'article 4.3.4

Article 4.3.4

Respecter les normes d'utilisation du logo de la CROIX ROUGE pour l'identification des services, du personnel ainsi que pour le matériel notamment par l'obtention du consentement écrit de la CROIX-ROUGE avant l'utilisation de celui-ci.

L'emblème de la CROIX-ROUGE est une croix rouge sur fond blanc, un signe reconnu internationalement comme un symbole de protection et de neutralité tandis que le logo de la CROIX-ROUGE est constitué de l'emblème et la phrase «Croix Rouge canadienne/Canadian Red Cross».

Dispositions finales

Article 9.1

Rien dans la présente entente ne fait naître une relation de travail et/ou un lien de subordination entre la MUNICIPALITÉ et le personnel de la CROIX-ROUGE, sauf si cette situation est prévue dans la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., C.C.-19), le Code municipal (L.R.Q.,C.C.-27) ou une autre loi.

Article 9.2

La CROIX-ROUGE s'engage à tenir la MUNICIPALITÉ indemne de toute réclamation de tiers par un préjudice découlant :

. D'une faute commise par le personnel de la CROIX-ROUGE mis à la disposition de la MUNICIPALITÉ dans l'exécution de leurs fonctions,

. De l'utilisation, de l'usage ou de la manipulation du matériel ou de l'équipement fourni par la CROIX-ROUGE et sous sa supervision.

Article 9.3

La CROIX-ROUGE s'engage à fournir à la MUNICIPALITÉ du matériel en bon état de fonctionnement. Cependant, lorsque, à la demande de la MUNICIPALITÉ, la CROIX-ROUGE fournit du matériel sans que celui-ci ne soit utilisé sous sa supervision, la MUNICIPALITÉ devra tenir la CROIX-ROUGE indemne de toute réclamation de tiers pour un préjudice découlant d'une utilisation, d'un usage ou d'une manipulation inapproprié ou abusif.

Article 9.4

La CROIX-ROUGE est détentrice d'un droit d'auteur sur tous les documents qu'elle utilise lors d'une intervention d'urgence et en a l'usage exclusif.

Article 9.5

La CROIX-ROUGE ne peut céder ses droits et obligations en vertu de la présente entente sans le consentement écrit de la MUNICIPALITÉ.

Article 9.6

La CROIX-ROUGE peut, lorsqu'elle le juge nécessaire mandater des fournisseurs pour remplir ses obligations de services aux personnes sinistrées découlant de cette entente. Cependant, la CROIX-ROUGE ne peut mandater des fournisseurs pour les services d'inscription, la tenue des dossiers et la production de rapports à moins d'avoir préalablement obtenu le consentement de la MUNICIPALITÉ. La CROIX-ROUGE conservera la responsabilité des actions des mandataires.

Article 9.7

Les parties ne sont pas tenues responsables des engagements contractuels pris par l'autre partie avec un tiers pour l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente entente.

Article 9.8

Dans le cas d'une force majeure, c'est-à-dire lorsqu'un ensemble de circonstances entrave de manière significative la capacité de la CROIX-ROUGE à fournir des services aux personnes sinistrées en dépit d'efforts raisonnables incluant, mais sans restreindre l'incapacité à accéder à du matériel d'urgence, la CROIX-ROUGE et la MUNICIPALITÉ se consulteront pour décider des mesures appropriées pour le respect des obligations découlant de la présente entente.

Article 9.9

L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente en tout temps par l'envoi à l'autre partie d'un avis écrit de résiliation transmis par courrier recommandé ou certifié. La résiliation prendra effet de plein droit à l'expiration des quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de l'avis. La CROIX-ROUGE aura le droit, le cas échéant au remboursement des dépenses encourues pour toutes activités réalisées dans le cadre de cette entente avant sa résiliation sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

Article 9.10

La présente entente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé être un original mais dont l'ensemble constitue une seule et même entente. Les fac-similés font foi d'une entente valide et exécutoire entre les parties.

Article 9.11

Les annexes mentionnées à la présente entente font partie intégrante de celle-ci. En cas de conflit entre l'annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

ANNEXE D, légères modifications

Frais assumés par une ville, municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence.

Cette annexe identifie les frais qu'un demandeur devra assumer notamment mais sans restreindre lors d'un sinistre majeur lorsqu'il active son plan de sécurité civile (section services aux sinistrés) ou lorsqu'il place la CROIX-ROUGE en préalerte.

SERVICES GRATUITS

Ressources humaines bénévoles

Afin d'être prête à supporter les villes / municipalités ou tout autre demandeur à aider les sinistrés, la CROIX-ROUGE recrute forme et anime un réseau de bénévoles et d'employés spécialisés dans l'organisation et la prestation des services aux sinistrés.

Les heures investies par les bénévoles pour organiser et dispenser les services lors de sinistres sont la contribution offerte par la CROIX-ROUGE à la ville / municipalité ou tout autre demandeur. Selon une étude de Statistiques Canada, le travail effectué par les bénévoles est estimé à 16,39 \$ / heure.

Prêt de matériel

Aucun frais de location ne sont facturés par la CROIX-ROUGE pour le matériel d'urgence prêté, tels que les lits pliants et couvertures.

Aucune dépense encourue par la CROIX-ROUGE pour la gestion et la préparation du matériel ne sont facturées.

Seuls les frais encourus et cités dans la partie «Dépenses relatives au matériel d'urgence prêté» sont facturés.

DÉPENSES POUVANT ÊTRE FACTURÉES

Dépenses relatives aux ressources humaines (personnel Croix-Rouge)

- *Les frais de transport*
- *Les frais de subsistance*
- *Les frais de logement*
- *Le salaire des employés temporaires embauchés lors de l'intervention ainsi que le temps supplémentaire des employés réguliers incluant les avantages sociaux. La raison de l'embauche ou du temps supplémentaire devra être reliée directement à l'intervention et acceptée par le demandeur.*

Prêt de personnel régulier. À la demande de la ville / municipalité ou tout autre demandeur et suite à des discussions avec la CROIX-ROUGE, s'il est entendu que le mandat exige le prêt d'un membre du personnel régulier pour l'affecter à temps plein à l'intervention, la CROIX-ROUGE facture au demandeur le salaire de ce membre du personnel selon les échelles en vigueur, majoré de 25 % pour couvrir ses avantages sociaux. Les heures supplémentaires et les jours fériés travaillés sont facturés.

Dépenses relatives aux ressources matérielles

Ces dépenses comprennent notamment mais sans restreindre : la location ou l'achat de matériel réutilisable relié à l'intervention, l'achat de matériel de sécurité, le remplacement du matériel perdu ou détérioré appartenant à la CROIX-ROUGE, les locations diverses (véhicules, téléphones, entrepôts, photocopieurs, etc.), la location de locaux ou renouvellement de baux, les frais variables d'utilisation des véhicules appartenant déjà à la CROIX-ROUGE (par exemple, les assurances, le déductible en cas de perte ou dommage, les frais d'utilisation par kilomètre etc.), les frais d'interurbains, le remplacement de biens utilisés (papeterie ou autres articles), le nettoyage du matériel ou des équipements de la CROIX-ROUGE, ainsi que les frais d'installation temporaire d'équipement (ligne téléphonique, ordinateur, télécopieur, etc.)

Dépenses relatives au matériel d'urgence prêté

- *Pour les lits pliants et les couvertures : les frais de transport, de réparation, de remplacement du matériel perdu ou détérioré ainsi que les frais de nettoyage.*
- *Pour les trousseaux d'hygiène et les oreillers : les frais de transport et d'utilisation.*

Dépenses liées à l'aide directe aux personnes sinistrées

La CROIX-ROUGE facture les dépenses de l'aide directe aux personnes sinistrées (hébergement, alimentation, habillement, services généraux) selon ses normes d'assistance aux personnes sinistrées en vigueur. La CROIX-ROUGE fournit au demandeur une copie de ses normes d'assistance en vigueur lors de l'offre de service.

Autres dépenses nécessaires lors de l'intervention

Si le type d'intervention le requiert, d'autres dépenses pourraient être faites par la CROIX-ROUGE. Par exemple, des frais d'émission de communiqué de presse, d'assurances spéciales, d'un service de sécurité, etc.....

Toutes les réclamations de dépenses seront appuyées par des factures détaillées accompagnées des preuves de paiement. Si la CROIX-ROUGE fait des dépenses en utilisant des cartes cadeaux, elle fournira au demandeur les reçus des cartes cadeaux ainsi que le détail général de leur utilisation.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3538-12-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du renouvellement de l'entente de services aux sinistrés en date du 1er décembre 2014. Version légèrement modifiée et ajout d'articles. Cotisation pour les années 2014-2015 d'un per capita de 0,15\$ pour une population de 2 260 qui totalise un montant de 339,00 \$.

Priorités 2015-2016 (Sûreté du Québec)

CONSIDÉRANT que la Sûreté du Québec procède à l'exercice de planification des priorités pour la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2016;

CONSIDÉRANT les priorités proposées par la Sûreté du Québec pour la prochaine année, soit :

- 1- Optimiser la présence policière dans les milieux de vie des MRC;*
- 2- Intervenir sur les causes de collisions sur le réseau routier;*
- 3- Réaliser des activités dans le cadre du programme de parrainage;*
- 4- Réaliser des activités de prévention (aînés, jeunes);*
- 5- Réaliser des opérations en regard des véhicules récréotouristiques;*
- 6- Piste cyclable (VTT et Quatre roues)*
- 7- Nouveau développement Joseph-Antoine Drouin*
- 8- Stationnement dans la Rue Lord*
- 9- Surveillance accrue dans la rue des Rapides et la rue du Torrent;*
- 10- Prioriser la 6e Rue pendant la période du Festival de l'Épi;*
- 11- Une surveillance de la circulation et de la vitesse dans la route Carrier;*
- 12- Une vigilance pour toutes les autres rues.*

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3539-12-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation des priorités proposées par la Sûreté du Québec et un ajout pour la prochaine année,

Acceptation de la proposition de FFRG s.e.n.c. et autorisation de signatures pour la vente de la résidence située au 1300, route du Président-Kennedy

CONSIDÉRANT la vente de la résidence et terrain situés au 1300-1304 route du Président-Kennedy à FFRG s.e.n.c. situé au 88, rue Bellerive au montant de 139 238,00 \$, taxes exclues;

CONSIDÉRANT que suite à la proposition d'achat du 2 juin, des modifications ont été apportées;

CONSIDÉRANT qu'au départ, la proposition était de faire un restaurant avec un dépanneur puisque tous les restaurants qui se sont ouverts à Scott sont fermés. L'idée était venue afin de minimiser les pertes, il y aurait eu la vente de plats préparés au dépanneur comme ça moins de gaspillage avec le restaurant;

CONSIDÉRANT que les nouveaux propriétaires ont pris la décision de garder la résidence et de la rénover afin de l'améliorer pour y habiter. Un agrandissement est prévu à la résidence pour le commerce, le tout sera rattaché ensemble;

CONSIDÉRANT que ce projet est un gros investissement il se fera en deux (2) phases. En premier lieu la partie restaurant sera faite ainsi que les rénovations dans la résidence. Les propriétaires prévoient attendre sur une période de 3 à 5 ans avant de faire la partie dépanneur;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3540-12-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la proposition de FFRG s.e.n.c., situé au 88, rue Bellerive au montant de 139 238,00 \$, taxes exclues.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et secrétaire trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents se rapportant à ce dossier. (Vente de la résidence au 1300, route du Président-Kennedy).

Demande de rectification CPTAQ, dossier # 408028, 9093-5537 Québec Inc.

ATTENDU que par sa résolution numéro 3471-07-14, le conseil de la municipalité de Scott appuyait la demande de 9093-5537 Québec Inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole concernant :

- 1- L'aliénation, le lotissement et la construction de 33 unités duplex / triplex / quadruplex sur 1 étage, comprenant les rues, les réseaux d'aqueduc et d'égoût sur la partie déjà autorisée par la Commission pour les 41 pavillons d'hébergement.*
- 2- L'aliénation, le lotissement et la construction de 56 unités duplex / triplex / quadruplex sur 1 étage, un bâtiment récréatif (comprenant piscine, gymnase, salle de divertissement), les rues, les réseaux d'aqueduc et d'égoût et les stations de traitement des eaux usées domestiques sur la partie au sud-est de la ligne électrique.*
- 3- L'aliénation et le morcellement sur une partie du lot 2 898 653 sur une superficie approximative de 1,08 hectare, superficie référant au dossier numéro 403646;*

ATTENDU que pour permettre le morcellement de la partie condotel, il est nécessaire d'y ajouter les lots 5 161 436 et 5 161 435 d'une superficie de 2,8 hectares;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3541-12-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la municipalité de Scott avise la Commission de protection du territoire agricole que l'ajout des lots 5 161 436 et 5 161 435 d'une superficie de 2,8 hectares, à la demande d'aliénation et lotissement, au dossier # 408028, est toujours conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Acceptation de refinancement du bâtiment 1060-1070 route du Président Kennedy

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3542-12-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du refinancement du bâtiment situé au 1060-1070, route du Président-Kennedy au taux 3,50 % pour une période de cinq (5) ans, soit jusqu'à la date d'échéance.

Monsieur Clément Marcoux quitte l'assemblée à 19 :40

Vente du lot numéro 2 720 144 situé sur la route du Président-Kennedy (citerne) (Fabrication Clément)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

3543-12-14

ET RÉSOLU UNANIMEMENT la vente du lot numéro 2 720 144 situé sur la route Kennedy (lot de la citerne). La Municipalité cède ce lot au montant de 1,00 \$. L'acquéreur (Fabrication Clément) défraie les frais d'arpentage et les frais notariés.

Retour de Monsieur Clément Marcoux à 19 :45 hrs.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 19 :55 hrs et ajournée au 15 décembre 2014.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier